



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du28 AOUT 2023

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATIONS DE TONNAGE et
GABARIT**

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de Tonnage et de Gabarit sur la :
RD 641 – PR 0+000 au PR 7+000
Communes de Savines-Le-Lac, Puy saint Eusèbe et Puy sanières.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 25 août 2023 par laquelle la Société MPB pompage béton représentée par M. MESQUIDA Jean– sise Le lauguet 05230 Prunières, sollicite une dérogation de limitation de tonnage et gabarit afin de permettre des livraisons de béton sur les Communes de Savines le Lac, Puy-Saint-Eusèbe et Puy Sanières,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

CONSIDERANT :

- ▶ Que pour permettre au pétitionnaire d'effectuer des livraisons de béton sur les Communes de Savines le lac, Puy-Saint-Eusèbe et Puy Sanières, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de gabarit arrêté du 17 juillet 2017 et à l'arrêté de tonnage du 28 octobre 2019.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux l'arrêtés ci-dessus visés, la circulation des véhicules sera autorisée sur la RD 641, du PR 0+000 au PR 7+000, en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie pour une période d'un an à compter du lundi 28 août 2023, pour les véhicules immatriculés ci-dessous.

BE-112-TC	HN853C	8803KV05
ES-102-SQ	DD-947-KZ	

Ces véhicules devront disposer du présent arrêté pour valoir ordre de mission et ainsi se justifier auprès des services de gendarmerie le cas échéant.

Article 2 - Prescriptions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- **Le tonnage n'excédera pas 32 tonnes,**
- En cas de pluies, de période gel/dégel la présente dérogation pourra être suspendue.
- En cas de dégradations constatées et affectées au passage des véhicules, le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre en charge les réparations afférentes.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Société MPB pompage béton,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Puy-Sanières,
- M. le Maire de la commune de Savines-le-Lac
- M. le Maire de la Commune de Puy-St-Eusèbe.

Fait à GAP, le 28 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Xavier GONTAL Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

28 AOUT 2023